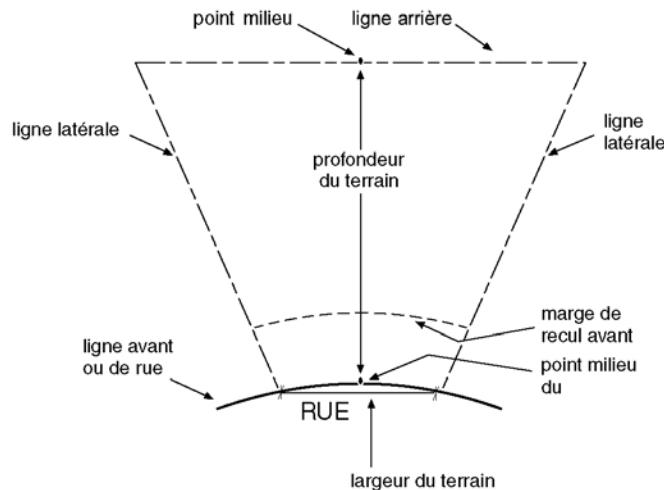


La profondeur du terrain correspond à la ligne droite, la plus distante entre le milieu de la ligne arrière de terrain et le milieu du segment le plus grand.



5.2.2 Normes minimales applicables aux lots desservis

Sous réserve de dispositions particulières, les normes minimales applicables aux lots desservis sont établies soit en fonction du type de construction ou d'usage, le tout reproduit au tableau suivant :

Tableau 1 Normes minimales applicables aux lots desservis

Type de terrain	Type de construction ou d'usage	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale (m)
Lot desservi par l'aqueduc et l'égout	Unifamilial isolé	18 m	27 m	600 m ²
	Unifamilial jumelé	13 m	27 m	400 m ²
	Unifamilial en rangée (par unité - 6 unités contiguës max.)	6 m ^{Note 1}	27 m	180 m ² ^{Note 1}
	Bifamilial isolé	22 m	27 m	660 m ²
	Bifamilial jumelé	12 m	27 m	360 m ²

	Trifamilial isolé	22 m	27 m	660 m ²
	Trifamilial jumelé	13 m	27 m	390 m ²
	Multifamilial (4 à 8 logements) et habitation collective (9 chambres max.)	30 m	27 m	900 m ²
	Multifamilial (plus de 8 logements) et habitation collective (plus de 9 chambres)	40 m	27 m	1 200 m ²
	Maison mobile	15 m	30 m	400 m ²
	Commerce et service	22 m	27 m	660 m ²
	Industrie	22 m	27 m	660 m ²
	Autres usages	22 m	27 m	660 m ²

Note 1 : Pour les unités d'habitation localisées aux extrémités, la largeur minimale du terrain est de 8,2 m et la superficie totale est de 240 m².

5.2.3 Normes applicables aux lots non desservis et partiellement desservis situés à l'extérieur du corridor riverain

Les normes minimales applicables aux lots non desservis et partiellement desservis sont établies de la façon suivante :

Tableau 2 Normes minimales applicables aux lots non desservis et partiellement desservis situés à l'extérieur du corridor riverain

Type de lot	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Superficie minimale (m ²)
Lot non desservi (ni par l'aqueduc, ni l'égout)	48,7	30 ^{note 1}	2 800
Lot partiellement desservi (par l'aqueduc ou l'égout)	24,4	30 ^{note 1}	1 400

5.2.4 Normes applicables aux lots situés à l'intérieur du corridor riverain et en bordure des cours d'eau

Les normes minimales prescrites pour de tels lots apparaissent au tableau présenté ci-après :

Tableau 3 Superficie et dimensions minimales situés à l'intérieur du corridor riverain et en bordure des cours d'eau

Terrains situés à l'intérieur du corridor riverain	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale ^{note 1} (m)	Superficie minimale ^{note 1} (m ²)
Lot riverain non desservi (par l'aqueduc ou l'égout)	45	75 ^{note 3}	3 700
Lot non riverain non desservi (par aqueduc ou égout)	45	75 ^{note 3}	3 700
Lot riverain partiellement desservi (par l'aqueduc ou l'égout)	30	75 ^{note 3}	1 875
Lot non riverain partiellement desservi (avec aqueduc ou égout)	25	45 ^{note 3}	1 875
Lot riverain desservi (avec aqueduc ou égout)	18,2	45 ^{note 2 et 3}	552

Note 1 Ces distances doivent être calculées horizontalement par rapport à la ligne des hautes eaux.

Note 2 Dans le cas où la route est déjà construite et où les services d'aqueduc et d'égout étaient déjà en place le 13 avril 1983, la profondeur minimale des lots peut être réduite à 30 mètres.

Note 3 La profondeur minimale requise du terrain peut-être réduite jusqu'à 30 mètres dans le cas de terrains adjacents à une rue privée ou publique existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement à condition que les exigences de superficie et de largeur stipulées au présent document soient respectées. Toutefois, dans les zones d'exception concernant la protection des berges telles qu'identifiées à l'annexe 4 du Règlement de zonage, la profondeur minimale ne doit jamais être inférieure à 27,40 mètres.

5.2.5 Normes applicables à un poste d'essence

Tout poste d'essence localisé sur un terrain desservi (par l'aqueduc et l'égout) doit satisfaire, selon la typologie à laquelle il appartient, aux normes prescrites au tableau reproduit ci-après.

Les superficies minimales énoncées pour les postes d'essence sont prescrites pour 4 unités de distribution d'essence ou moins. Pour chaque unité de distribution d'essence additionnelle à 4, on doit augmenter la superficie minimale de 275 mètres carrés.